Nations Unies A/HRC/46/69

Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-19 mars 2021
Points 2 et 10 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Afghanistan et résultats obtenus grâce à l'assistance technique apportée dans le domaine des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Soumis conformément à la décision 2/113 et à la résolution 14/15 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan au cours de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2020 et donne un aperçu des travaux et des activités d'assistance technique que le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a menés en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme, à savoir la protection des civils en période de conflit armé, les enfants et les conflits armés, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la promotion des droits des femmes, la prévention de la torture et le respect des garanties de procédure, et l'espace civique et la prise en compte systématique des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation. Il met en évidence l'assistance technique que le Service des droits de l'homme a fournie dans ces domaines, ainsi que les résultats obtenus.

En conclusion, on trouvera des recommandations concrètes formulées à l'intention du Gouvernement, des éléments antigouvernementaux et de la communauté internationale.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Soumis conformément à la décision 2/113 et à la résolution 14/15 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2020. Il a été établi en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

2. Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme de la Mission, à savoir la protection des civils en période de conflit armé, les enfants et les conflits armés, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la promotion des droits des femmes, la prévention de la torture et le respect des garanties de procédure, l'espace civique et la prise en compte systématique des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.

3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de fournir un appui technique et financier au Service des droits de l'homme de la MANUA.

II. Contexte

4. Le 29 février, les États-Unis d'Amérique et les Taliban ont signé un accord visant à instaurer la paix en Afghanistan, et la libération des prisonniers prévue dans l'accord a été achevée en septembre. Le 29 février également, l'Afghanistan et les États-Unis ont signé une déclaration conjointe pour l'instauration de la paix en Afghanistan et, le 12 septembre, les négociations de paix sur l'Afghanistan se sont ouvertes.

5. Les civils sont restés les principales victimes du conflit armé. Si, selon la MANUA et le HCDH, le conflit a fait moins de morts et de blessés qu'à la même période en 2019, la population civile a continué d'être durement touchée, et ce, malgré de brèves périodes d'accalmie au cours de la semaine qui a précédé la signature de l'accord entre les États-Unis et les Taliban et pendant les deux cessez-le-feu de trois jours décrétés à l'occasion des célébrations religieuses de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha. La diminution constatée, qui s'explique principalement par le fait que tant les frappes aériennes des forces militaires internationales que les attentats-suicides perpétrés par des éléments antigouvernementaux ont fait moins de victimes, a toutefois été contrebalancée par une augmentation du nombre de personnes mortes ou blessées par les engins explosifs improvisés à plateau de pression utilisés par les Taliban et par les frappes aériennes des Forces aériennes. Pour l'instant, l'ouverture des négociations de paix en Afghanistan n'a pas contribué à la réduction du nombre de victimes civiles.

III. Protection des civils

6. La MANUA et le HCDH ont rapporté que les civils continuaient d'être très durement touchés par le conflit, qui reste parmi les plus meurtriers au monde. Il est particulièrement préoccupant de constater que, entre le début des négociations de paix en Afghanistan et le 30 novembre, il y a eu autant de victimes qu'à la même période en 2019. Près de la moitié des morts et des blessés recensés au cours des onze premiers mois de 2020 étaient des femmes (13 %) et des enfants (30 %). Ce sont les affrontements au sol qui ont fait le plus de victimes, suivis par la détonation d'engins explosifs improvisés (destinés à des attentats-suicides ou à des attentats classiques), les assassinats ciblés et les frappes aériennes.

7. Entre le 1er janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 7 850 victimes civiles (2 711 morts et 5 139 blessés), soit une diminution de 21 % par rapport à la même période en 2019, qui s'explique par le fait que la population a été moins touchée par les frappes aériennes militaires internationales et par les attentats-suicides attribués aux Taliban et à l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIIL-K). Selon la MANUA et le HCDH, 61 % des victimes ont été tuées ou blessées par des éléments antigouvernementaux, et 26 % par les forces progouvernementales. Les 13 % restants ont été victimes d'actes qui

n'ont pas pu être imputées à une partie en particulier, notamment de tirs croisés et de la détonation de restes explosifs de guerre.

8. La MANUA et le HCDH ont constaté que de nombreux civils avaient été tués ou blessés à cause des affrontements au sol entre les parties au conflit, et notamment des tirs indirects d'obusiers, de mortiers et de roquettes effectués sur des zones peuplées de civils. Ils ont également constaté une augmentation du nombre de civils victimes de la détonation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression utilisés par les Taliban, d'assassinats ciblés commis par ces derniers et de frappes aériennes menées par les Forces aériennes.

9. La MANUA et le HCDH ont constaté qu'il y avait eu trois périodes d'accalmie, à savoir la semaine qui a précédé le 29 février, date de la signature de l'accord entre les États-Unis et les Taliban, et les deux périodes de cessez-le-feu décrétées à l'occasion des fêtes religieuses de l'Eïd al-Fitr et l'Eïd al-Adha, au cours desquelles le nombre de victimes civiles a sensiblement baissé. Toutefois, entre le 12 septembre − date de l'ouverture des négociations de paix en Afghanistan − et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé un nombre élevé de victimes civiles, comparable à celui recensé à la même période en 2019.

10. En 2020, la MANUA a publié cinq rapports sur la protection des civils : quatre rapports périodiques, et un rapport spécial, publié le 21 juin, sur les attaques menées contre les installations de santé pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)[1].

11. La MANUA et le HCDH ont redoublé d'efforts pour assurer le suivi systématique des conséquences du conflit armé sur les victimes, menant plus de 100 entretiens. Il est ressorti des déclarations des personnes interrogées que le conflit avait des répercussions à plusieurs niveaux et pouvait entraîner, entre autres conséquences, des handicaps de longue durée, des dommages psychologiques et financiers et la perte d'un ou de plusieurs proches. Il est aussi apparu qu'il y avait un écart entre l'ampleur des préjudices causés et l'importance des mesures mises en œuvre pour y remédier, et notamment que les dommages infligés n'étaient pas dûment reconnus, que peu d'enquêtes étaient menées, que les victimes n'obtenaient pas réparation et qu'il n'y avait guère de soins médicaux abordables.

12. La MANUA a continué de donner des conseils aux parties au conflit, menant des activités de sensibilisation tant publiques que privées en vue de renforcer la protection des civils. Elle a aussi continué d'informer les parties des dommages causés aux civils afin qu'elles comprennent mieux les répercussions de leurs opérations sur la population et agissent en conséquence. En outre, elle a formulé des recommandations et organisé des séances de formation sur les mesures de prévention et d'atténuation pouvant être prises.

13. Avec l'appui des conseillers de la mission Resolute Support de l'OTAN, le Gouvernement a continué de mettre en œuvre la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles, et le Comité chargé de prévenir et limiter les pertes civiles a repris ses activités au quatrième trimestre de 2020.

14. La MANUA a poursuivi sa collaboration avec la Commission des Taliban pour la prévention des pertes civiles et le traitement des plaintes, qui a continué d'examiner les allégations concernant les Taliban.

A. Éléments antigouvernementaux

15. La MANUA et le HCDH ont établi que, entre le 1er janvier et le 30 novembre, les activités des éléments antigouvernementaux avaient fait 4 800 victimes civiles (1 680 morts et 3 120 blessés), soit 61 % du total, ce qui représente une diminution de 22 % par rapport à 2019.

16. Parmi les civils victimes des activités des éléments antigouvernementaux, 46 % ont été victimes des activités des Taliban, 9 %) des activités d'éléments antigouvernementaux indéterminés et 6 % des activités de l'EIIL-K. Si la MANUA et le HCDH ont constaté une

[1] Ces rapports peuvent tous être consultés à l'adresse https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports.

diminution du nombre de civils tués ou blessés par les Taliban et l'EIIL-K au cours des onze premiers mois de 2020, le nombre de civils tués ou blessés par des éléments antigouvernementaux indéterminés a, au contraire, augmenté au cours de cette période.

17. Toujours parmi les civils victimes des activités des éléments antigouvernementaux, le plus grand nombre, à savoir 33 % (2 611 personnes, dont 765 morts et 1 846 blessés) ont été victimes de la détonation d'engins explosifs improvisés utilisés dans des attentats classiques (26 %) et des attentats-suicides (7%). Selon la MANUA et le HCDH, les éléments antigouvernementaux ont en outre fait 955 victimes (238 morts et 717 blessés, soit 12 % du total) dans des affrontements au sol.

18. La MANUA et le HCDH ont estimé que les éléments antigouvernementaux avaient fait 1 552 victimes (653 morts et 899 blessés) dans des attaques visant délibérément la population civile, ce qui représente une diminution de 44 % par rapport à la même période en 2019. Par ailleurs, la MANUA et le HCDH ont continué de recenser les attaques commises par l'EIIL-K contre la communauté musulmane chiite, majoritairement composée de Hazara, et la communauté sikh. Selon la MANUA, au cours des onze premiers mois de 2020, l'EIIL-K a revendiqué sept attaques à caractère sectaire, attaques qui ont fait au moins 247 victimes (87 morts et 160 blessés).

19. La MANUA et le HCDH ont constaté que les éléments antigouvernementaux continuaient de perpétrer des attaques aveugles et disproportionnées, à savoir des fusillades de masse ainsi que des attentats-suicides et des attentats classiques commis au moyen d'engins explosifs improvisés. À titre d'exemple, on peut citer l'attentat du 13 juillet dirigé contre le siège de la Direction nationale de la sécurité, situé dans la ville d'Aybak (province de Samangan), qui a été revendiqué par les Taliban et a fait 91 victimes civiles (1 mort et 90 blessés), et l'explosion non revendiquée d'un véhicule près du siège de la Police nationale dans la province de Ghor, situé dans la ville de Chagcharan, qui a fait 188 victimes (15 tués et 173 blessés) le 18 octobre. En outre, l'EIIL-K a revendiqué deux attaques contre des établissements scolaires de Kaboul ; la première, commise le 24 octobre contre un centre d'enseignement préuniversitaire, a fait au moins 77 victimes (25 morts et 52 blessés), et la deuxième, commise le 2 novembre contre l'Université de Kaboul, au moins 47 (20 morts et 27 blessés). Par ailleurs, la MANUA et le HCDH ont fait état d'une augmentation de 43 % du nombre de civils blessés ou tués par des engins explosifs improvisés à plateaux de pression activés par les victimes elles-mêmes. Ces engins fonctionnent comme des mines terrestres antipersonnel et frappent sans discrimination. Les Taliban sont responsables de presque toutes les explosions.

B. Forces progouvernementales

20. Selon la MANUA et le HCDH, entre le 1er janvier et le 30 novembre, les forces progouvernementales ont fait 2 033 victimes civiles (753 morts et 1 280 blessés), soit 28 % de moins qu'à la même période en 2019. Cela représente 26 % du nombre total de victimes, dont 22 % ont été tuées ou blessées par les Forces nationales de défense et de sécurité, 2 % par les forces militaires internationales, 1 % par des groupes armés progouvernementaux et 1 % par des forces progouvernementales indéterminées ou multiples. La MANUA et le HCDH ont constaté une diminution du nombre de victimes attribuables aux frappes aériennes des forces militaires internationales et aux opérations de recherche menées par les forces spéciales de la Direction nationale de la sécurité et la Force de protection Khost. Cela étant, ils ont aussi constaté que l'Armée nationale avait au contraire fait davantage de victimes, principalement dans des affrontements au sol et des frappes aériennes.

21. Si le nombre total de civils morts ou blessés dans des frappes aériennes a diminué au cours des onze premiers mois de 2020 par rapport à la même période en 2019, la MANUA et le HCDH ont néanmoins constaté une augmentation du nombre de victimes des frappes des Forces aériennes, qui n'a jamais été aussi élevé depuis que la MANUA a commencé à recenser les victimes civiles, en 2009. Depuis la signature de l'accord entre les États-Unis et les Talibans, les frappes aériennes des forces militaires internationales n'ont pratiquement plus touché les civils. Au cours de la période considérée, les frappes aériennes ont fait 617 victimes civiles (301 morts et 316 blessés), soit 8 % du total. Selon la MANUA et le

HCDH, 75 % de ces personnes ont été touchées par les frappes des Forces aériennes. Le raid du 19 septembre sur le district de Khanabad (province de Kunduz), notamment, a fait 20 victimes civiles (15 morts et 5 blessés).

22. La MANUA et le HCDH restent préoccupés par le recours aux armes à tir indirect, en particulier les obusiers et les mortiers, dans des zones peuplées de civils. L'utilisation de ce type d'armes par les forces progouvernementales a fait 1 234 victimes civiles (355 morts et 879 blessés) au cours des onze premiers mois de 2020 (soit 16 % du nombre total de victimes civiles), ce qui représente une légère augmentation par rapport à la même période en 2019. Parmi ces victimes, plus de 7 sur 10 étaient des femmes et des enfants. Selon la MANUA et le HCDH, la plupart des tirs indirects qui ont fait des victimes civiles sont attribuables à l'Armée nationale. Les tirs effectués le 29 juin sur un bazar du district de Sangin (province de Helmand) ont fait 50 victimes (19 morts et 31 blessés).

IV. Les enfants et les conflits armés

23. Entre le 1er janvier et le 30 novembre 2020, l'équipe spéciale de surveillance et d'information, coprésidée par la MANUA, le HCDH et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, a recensé 1 021 cas de meurtre ou d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants, soit une diminution de 6 % par rapport à la même période en 2019.

24. D'après le bilan établi, 42 % des victimes ont été tuées ou blessées par des éléments antigouvernementaux, 37 % par les forces progouvernementales, 15 % par les uns ou les autres, les auteurs n'ayant pas pu être identifiés, et 2 % par les forces militaires pakistanaises, qui ont effectué des tirs d'artillerie transfrontaliers. Le sort des 4 % restants n'a pas pu être attribué à une partie en particulier.

25. L'équipe spéciale a recensé 59 actes dirigés contre des écoles, des enseignants et du personnel apparenté, y compris des attaques contre des écoles[2] ou des personnes travaillant dans des écoles, des menaces, des actes d'intimidation et de harcèlement, et des enlèvements. Cela représente une diminution de 12 % par rapport à 2019, où 67 actes de ce type ont été commis[3].

26. Selon l'équipe spéciale, 36 des actes commis contre des écoles ou des personnes travaillant dans des écoles sont attribuables aux éléments antigouvernementaux, 19 aux forces progouvernementales, 2 aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales et 2 autres à des auteurs indéterminés. On retiendra notamment que, le 1er mai, dans l'ouest du pays, les Taliban ont fait détoner des engins explosifs improvisés télécommandés près d'une école primaire de filles, détruisant 4 des 14 salles de classe. Personne n'a été blessé car les cours avaient été annulés à cause des restrictions liées à la pandémie de COVID-19.

27. L'équipe spéciale a recensé 73 actes commis contre des établissements et du personnel de santé, contre 72 au cours de la période précédente.

28. Au total, 56 de ces actes ont été attribués à des éléments antigouvernementaux, 9 aux forces progouvernementales, 7 conjointement aux forces progouvernementales et aux éléments antigouvernementaux, et 1 à un auteur indéterminé. On retiendra notamment que, le 12 mai, trois attaquants portant l'uniforme des Forces nationales de défense et de sécurité et armés d'AK-47, de grenades à main et de harnais de combat ont pris d'assaut la maternité de l'hôpital Dacht-e-Barchi, un hôpital de 100 lits situé à Kaboul. Se déplaçant systématiquement de pièce en pièce, ils ont tiré sur les soignants et les patients, à savoir des jeunes mamans et des nouveau-nés. Au total, 23 civils ont été tués dans l'attaque, dont 3 enfants et 1 soignant, et 23 ont été blessés, dont 3 enfants. L'attentat n'a pas été revendiqué.

29. L'équipe spéciale a recensé 31 cas d'enrôlement d'enfants et d'utilisation d'enfants dans le conflit. Ces cas concernaient 166 garçons, dont 120 ont été enrôlés par les Taliban, 7

[2] Certaines des attaques qui ont touché des écoles visaient expressément les établissements en question, tandis que d'autres étaient des attaques aveugles.

[3] Les chiffres étaient plus élevés en 2019 parce que de nombreuses écoles servaient alors de bureau de vote pour l'élection présidentielle.

par la milice progouvernementale, 5 par la Police nationale et 4 par la Force territoriale de l'armée nationale. En outre, l'équipe spéciale a reçu des informations, toujours en cours de vérification, selon lesquelles 255 autres garçons auraient été enrôlés et utilisés par les parties au conflit. En raison du caractère sensible de la question et des préoccupations qu'elle soulève, les cas d'enrôlement d'enfants et d'utilisation d'enfants dans le conflit restent largement sous-déclarés.

30. L'équipe spéciale a recensé 10 cas de viol et de violences sexuelles contre des enfants (cinq filles et neuf garçons)[4], dont 2 ont été attribués aux Taliban, 3 à la Police nationale, 1 à un civil, 1 à la milice progouvernementale, 1 à la Force territoriale de l'armée nationale, 1 à l'Armée nationale et 1 à la Police locale[5]. Elle a notamment constaté un cas de *batcha bazi*, pratique néfaste qui consiste pour des hommes riches ou puissants à exploiter des enfants à des fins de divertissement, notamment en les faisant danser ou se prêter à des activités sexuelles. L'équipe spéciale a aussi reçu des informations concernant sept autres cas de violences sexuelles commises contre des enfants. Certaines de ces informations sont actuellement en cours de vérification et d'autres n'ont pas pu être vérifiées sans que la vie des enfants soit mise en danger.

31. Grâce au travail des unités de protection de l'enfance établies dans les centres de recrutement de la Police nationale, le Ministère de l'intérieur a fait des progrès pour ce qui est de prévenir l'enrôlement d'enfants et l'utilisation d'enfants dans le conflit et d'y mettre fin. Il a ainsi pu éviter l'enrôlement, dans la Police nationale, de 121 garçons mineurs, contre 401 en 2019.

32. La MANUA et le HCDH ont continué de former et d'informer les parties prenantes en ce qui concerne les méthodes de suivi et de communication d'informations et la protection des enfants dans les conflits armés, dispensant à 30 spécialistes des droits de l'homme de la Direction nationale de la sécurité une formation sur la protection des enfants contre l'enrôlement et l'utilisation dans le conflit et contre la violence sexuelle.

33. En novembre, conformément au plan d'action du Gouvernement pour la prévention de l'enrôlement d'enfants et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et aux annexes à ce document, qui portent sur le meurtre et la mutilation d'enfants et la violence sexuelle contre les enfants, le Ministère de l'intérieur a adopté une politique de sauvegarde des droits des enfants et de protection de l'enfance. Cette politique, qui comporte des dispositions sur la protection des enfants contre l'enrôlement et l'utilisation dans les conflits armés ainsi que contre la violence sexuelle, y compris la pratique du *batcha bazi*, est entrée en vigueur le 24 novembre.

34. La MANUA et le HCDH ont continué de demander que les allégations selon lesquelles des garçons ont été victimes d'atteintes sexuelles dans des écoles de la province de Logar fassent l'objet d'une enquête rapide, indépendante et impartiale. En conséquence, le Bureau du Procureur général a créé une commission d'enquête. La MANUA et le HCDH ont assisté la commission en lui fournissant des avis et des conseils techniques sur les méthodes d'enquête adaptées aux enfants et ont demandé que le mandat de la commission soit élargi à d'autres provinces. La commission a identifié 21 suspects, dont neuf ont à ce jour été arrêtés. Plusieurs ont été reconnus coupables de harcèlement, de viol et de viol en réunion et ont été condamnés à des peines allant de cinq à vingt-deux ans de prison[6].

35. Avec l'aide de la mission Resolute Support de l'OTAN, le Conseil national de sécurité a élaboré une politique nationale de protection de l'enfance destinée à l'ensemble des acteurs du secteur de la sécurité, qui s'appliquera donc aux Ministères de l'intérieur et de la défense et à la Direction nationale de la sécurité. La MANUA et le HCDH, ainsi que la mission Resolute Support et des organisations non gouvernementales, ont fourni des avis techniques au Conseil pendant les phases de rédaction et de révision.

[4] Deux de ces cas étaient aussi des cas d'enrôlement d'enfants par des groupes armés et d'utilisation d'enfants dans le conflit, et ils sont donc inclus dans les chiffres donnés au paragraphe précédent.

[5] Il s'agit d'un cas de *batcha bazi*, pratique qui est surveillée et signalée par l'équipe spéciale de surveillance et d'information même lorsque l'auteur est un civil.

[6] En novembre 2020, l'équipe spéciale s'employait toujours à confirmer les arrestations.

V. Prévention de la torture et respect des garanties de procédure

36. Le 15 janvier, le Président a pris un décret portant réforme du système pénitentiaire. La réforme met l'accent sur la mission de réinsertion de la prison et prévoit le transfert de la gestion des établissements pénitentiaires à une autorité civile, le Bureau de l'administration pénitentiaire, dont relèveront tous les lieux de privation de liberté. Le 25 février, par la voie d'un autre décret, le Président a promulgué la loi modifiée sur la gestion des centres de privation de liberté. Bien que la pandémie de COVID-19 ait retardé le transfert des responsabilités, la gestion des établissements pénitentiaires provinciaux et des centres de redressement pour mineurs a été progressivement transférée des Ministères de l'intérieur et de la justice, respectivement, au Bureau de l'administration pénitentiaire.

37. Afin d'empêcher la propagation de la COVID-19, entre les mois de mars et de mai, le Président a pris trois décrets de grâce. Selon la MANUA et le HCDH, entre avril et octobre, quelque 11 000 détenus ont ainsi été libérés (sans compter les enfants), c'est-à-dire plus d'un quart du nombre estimatif de personnes privées de liberté à la date de la publication du premier décret. Toutefois, depuis le mois de juin, la population carcérale a augmenté. La MANUA et le HCDH restent préoccupés par le fait que, à la fin de novembre, plus des deux tiers des prisons étaient surpeuplées et plusieurs avaient un taux d'occupation trois à quatre fois supérieur à la normale.

38. En mars, après que la pandémie de COVID-19 a éclaté, la MANUA et le HCDH ont fourni aux autorités compétentes une synthèse des principes fondamentaux des droits de l'homme devant être respectés pour que les personnes privées de liberté soient mieux protégées contre la maladie. Ayant temporairement suspendu leurs visites régulières de contrôle des lieux de détention et leurs entretiens avec les détenus, la MANUA et le HCDH ont mis en place un système de contrôle à distance de l'ensemble des centres de redressement pour mineurs et des centres de détention provinciaux. Par l'intermédiaire de différentes plateformes, ils ont communiqué toutes les deux semaines avec près de 150 centres de détention et sont intervenus auprès de leurs partenaires pour que davantage d'attention soit accordée à la situation des détenus et que toutes les ressources nécessaires soient dégagées.

39. Selon la MANUA et le HCDH, plus de la moitié des garçons et des filles détenus dans les centres de redressement de l'ensemble du pays ont été libérés au mois d'avril, ce qui a considérablement réduit le taux d'occupation de ces centres. La MANUA et le HCDH restent toutefois préoccupés par le fait que les enfants accusés ou reconnus coupables de crimes liés à la sécurité ou au terrorisme, en particulier ceux qui étaient associés à des éléments antigouvernementaux, sont systématiquement exclus des décrets de grâce présidentielle. En mai, un garçon détenu au centre de redressement pour mineurs de Kaboul se serait suicidé après avoir été placé à l'isolement parce qu'il était soupçonné d'avoir contracté la COVID-19.

40. Selon la MANUA et le HCDH, la pandémie de COVID-19 a rendu le travail des conseils de la défense plus difficile. Les restrictions de mouvement générales et les limitations imposées aux visiteurs dans les centres de détention ont entravé la communication entre les conseils et leurs clients, en particulier les clients détenus, d'autant qu'il n'y avait pas suffisamment de téléphones dans les prisons. En outre, comme les centres de détention sont des espaces confinés, il s'est avéré difficile tant d'y respecter les normes de distanciation sociale que d'y tenir des réunions privées. Les conseils avaient du mal à obtenir des copies de certains documents, notamment les décrets présidentiels et les documents de procédure, ce qui a compliqué leur travail.

41. Dans le cadre de leurs travaux sur la prévention de la torture, la MANUA et le HCDH ont demandé que les autorités adoptent des lignes directrices concernant les interrogatoires afin que les forces de l'ordre n'emploient pas de méthodes coercitives contre les suspects. La MANUA et le HCDH ont de surcroît constaté que les techniques d'interrogatoire employées n'étaient pas toujours les mêmes. Seule la Direction nationale de la sécurité enseignait et utilisait un modèle d'interrogatoire non coercitif, connu sous le nom de modèle PEACE[7].

[7] Le sigle PEACE signifie Planning/preparation, Engagement/explanation, Account, Closure and Evaluation (planification/préparation, engagement/explication, résumé, clôture et évaluation).

42. La MANUA et le HCDH ont transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des informations concernant 11 cas survenus en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2019. Huit disparitions ont été attribuées à la Police nationale, une à la Direction nationale de la sécurité et deux à des acteurs non identifiés, et toutes sauf une se sont produites dans la région de Kandahar. Les efforts déployés par les familles pour obtenir des informations sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent se sont jusqu'à présent avérés infructueux. La MANUA et le HCDH sont intervenus auprès des autorités locales et centrales pour qu'elles enquêtent sur ce qu'il est advenu des disparus, retrouvent les intéressés, informent les familles de ce qu'elles ont découvert et amènent les responsables à rendre compte de leurs actes.

VI. Peine de mort

43. Les informations disponibles indiquent qu'aucune exécution n'a eu lieu pendant la période considérée. Au moment de la rédaction du présent rapport, toutefois, aucune information n'était disponible concernant le nombre de condamnés à mort, y compris les condamnés dont la peine a été confirmée par la Cour suprême. La MANUA et le HCDH ont continué de demander que le Gouvernement instaure un moratoire sur la peine de mort et garantisse le droit à un procès équitable, dans le respect du droit international et de la législation interne.

VII. Élimination de la violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes

A. Droits des femmes

44. Plusieurs faits nouveaux intéressant la protection et la promotion des droits des femmes sont intervenus en 2020 sur le plan législatif. Le 28 juin, le Ministère de la justice a soumis au Comité législatif du Gouvernement un projet de loi sur la famille, dont l'élaboration était en cours depuis dix ans. Il a été donné un mois aux parties prenantes, dont la société civile et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, pour examiner le projet et formuler des commentaires à son sujet. Le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, soulève de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, car il prévoit un traitement discriminatoire contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Afghanistan est partie, et à la Constitution. En particulier, le projet autorise la polygamie et prévoit la possibilité de marier des enfants de moins de 18 ans avec l'autorisation de leur père ou de leur grand-père et celle d'un tribunal. En outre, le texte porte atteinte aux droits des femmes, notamment à leurs droits à la sécurité de la personne, à la liberté de circuler, à la liberté d'expression, à une égale protection de la loi, et à la vie privée. En décembre, suite aux commentaires formulés par les organisations de la société civile et les organismes publics, le projet de loi était de nouveau entre les mains du Ministère de la justice pour examen.

45. Le 14 août, le Président afghan a publié un décret portant création d'un haut conseil pour les femmes, qui sera présidé par le Bureau de la Présidence et le Ministère des affaires féminines. La mission du Haut Conseil est de promouvoir l'autonomisation des femmes, en coordination avec les partenaires nationaux et internationaux, par l'élaboration de politiques et la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne les droits des femmes. La composition du Haut Conseil, ses pouvoirs et les tâches dont il aura à s'acquitter restent à préciser. Les acteurs de la société civile ont donc dit s'interroger sur l'intérêt de créer une nouvelle institution chargée des droits des femmes plutôt que de s'attacher en priorité à ce que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte de façon systématique au sein des institutions existantes.

46. Le 17 septembre, un décret présidentiel a été publié, indiquant que le nom de la mère devrait désormais figurer sur les cartes nationales d'identité. Ce changement était depuis longtemps réclamé par les groupes de la société civile, mais la mention demeure toutefois facultative.

47. Le 29 juin, le Gouvernement a ordonné à tous les ministères et à toutes les institutions gouvernementales de communiquer au Ministère des affaires féminines le nombre et le type de postes occupés par des femmes dans chaque entité, ainsi que des informations sur tous projets d'initiatives spéciales en faveur de l'autonomisation des femmes et visant à promouvoir leur participation. En juillet, le Président a décrété que serait créé, dans chacune des 34 provinces, un poste de vice-gouverneur supplémentaire qui serait occupé par une femme. Leurs titulaires devraient être chargées essentiellement des affaires sociales et économiques et de la promotion des droits des femmes.

48. En mars, la MANUA et le HCDH ont organisé partout dans le pays six manifestations destinées à célébrer la Journée internationale des femmes, dont des activités sportives, et des tables rondes et groupes de discussion consacrés à a) la sensibilisation aux droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment aux droits à la non-discrimination et à l'éducation, et b) au cadre législatif et institutionnel pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Au niveau national, plusieurs organes gouvernementaux ont organisé des festivités, notamment le Ministère des affaires féminines et le Ministère de l'intérieur.

B. Élimination de la violence à l'égard des femmes

49. Entre le 1er janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 250 cas présumés d'infractions pénales constitutives de violence à l'égard des femmes et des filles, dont 83 cas de coups et blessures, 60 meurtres, dont 18 crimes d'honneur, 31 cas de viol, dont deux tentatives, 25 cas de harcèlement, 17 cas de violence ayant causé des blessures ou une invalidité, 13 cas de femmes contraintes à s'immoler ou à se suicider, 11 mariages forcés, 5 cas de prostitution forcée et 5 mariages d'enfants. Dans au moins 41 de ces cas, les victimes avaient moins de 18 ans. Dans 37 cas, les auteurs ont été reconnus coupables par les tribunaux et dans 10 autres, les personnes accusées ont été acquittées. Dans 42 cas au total, les plaignantes ont retiré leur plainte. Un grand nombre des affaires étaient encore en instance en décembre. La MANUA et le HCDH ont également recensé 13 cas de violences sexuelles liées au conflit, dont 7 cas dans lesquels étaient mis en cause des membres des forces progouvernementales et 6 cas dans lesquels les faits auraient été commis par les Taliban.

50. Le Comité législatif du Ministère des affaires féminines a poursuivi l'examen, démarré en avril 2019, de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère prévoit de mettre en place des centres de protection pour les femmes ayant survécu à des violences. Le 7 décembre, la MANUA et le HCDH ont publié un rapport sur le traitement judiciaire des violences faites aux femmes et aux filles, qui ont été érigées en infractions pénales dans la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[8].

51. Le Gouvernement a poursuivi les efforts qu'il mène pour combattre l'impunité des actes de harcèlement et de violence. En juillet 2019, le Bureau du Procureur général a créé une direction chargée spécialement de lutter contre le harcèlement, dont le premier directeur général a été nommé en mai 2020. Ayant pour mandat de prévenir et réprimer le harcèlement sexuel dans les organismes publics et les entités privées, la direction est composée en grande partie de personnel masculin et a traité très peu d'affaires jusqu'à présent. La Haute Commission pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes et des enfants, créée en application de la loi sur la lutte contre le harcèlement, ne s'est réunie qu'une seule fois en 2020.

52. L'accès des victimes à la justice a été facilité par la création, en application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de parquets provinciaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes dans les 34 provinces du pays, tant en première instance qu'en appel, qui sont à présent opérationnels. Au niveau de la première instance, 32 de ces bureaux sont dirigés par des femmes. Il existe également des unités d'intervention pour les affaires familiales de la Police nationale afghane les 34 provinces. Sur les 442 membres du personnel de ces unités, 178 sont des femmes. En outre, des tribunaux pour

[8] MANUA et HCDH, « In search of justice for crimes of violence against women and girls », décembre 2020.

l'élimination de la violence à l'égard des femmes ont été mis en place dans toutes les provinces, au premier et second degrés de juridiction.

53. Le 3 septembre, le Comité législatif du Gouvernement a proposé une modification à la disposition du Code pénal relative au test dit de virginité, tendant à ce qu'un tel test ne puisse être réalisé que sur ordre d'un tribunal et avec le consentement de l'intéressée. La modification est entrée en vigueur par décret présidentiel publié au journal officiel le 29 septembre. Cette modification reste très en deçà de l'interdiction de cette pratique, que réclament depuis longtemps la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, les organisations qui défendent les droits des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le 11 octobre, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a publié un rapport sur les examens gynécologiques forcés auxquels sont soumises les femmes qui ont affaire à la justice. Le rapport a été établi en s'appuyant sur une enquête menée auprès des femmes détenues et de celles vivant dans des centres de protection qui avaient été soumises à un examen gynécologique au cours des trois années précédentes. Selon le rapport, 92,3 % des femmes avaient subi un tel d'examen, sans y avoir consenti ou sans qu'un tribunal l'ait ordonné, ce qui signifie que les examens étaient pratiqués en violation du Code pénal. Au moins 24 % des tests ont été effectués pour « déterminer » si l'intéressée était vierge.

54. Entre janvier et novembre, la MANUA et le HCDH ont mené 250 activités de plaidoyer et d'information en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et ont organisé 35 activités de sensibilisation auxquelles ont pris part 168 personnes, dont 80 femmes. À cause de la pandémie de COVID-19, certaines des activités programmées ont été mises en attente, tandis que d'autres ont eu lieu sous la forme de programmes radiodiffusés.

VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle

55. La MANUA et le HCDH ont aidé le Gouvernement, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et la société civile à promouvoir des processus de paix et de réconciliation inclusifs et respectueux des droits de l'homme, et une justice centrée sur la victime.

56. En janvier, en coopération avec un conseiller principal en médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, la MANUA et le HCDH ont animé un atelier de trois jours consacré au rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion d'une justice centrée sur la victime et de processus de paix inclusifs, à l'intention de l'équipe dirigeante de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme. Tout au long de l'année 2020, la MANUA et le HCDH ont continué de conseiller la Commission sur diverses questions touchant la paix, les droits de l'homme et la justice centrée sur les victimes, telles que l'élaboration de stratégies durables dans les domaines concernés. Le 2 juin, la Commission a publié un document de position sur la participation des victimes au processus de paix, qui contenait des propositions et options pour les parties aux négociations. Le 25 juin, la Présidente de la Commission s'est adressée au Conseil de sécurité, décrivant les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme et l'évolution du nombre de victimes civiles et insistant sur l'importance des droits de l'homme dans le processus de paix ainsi que sur celle des mesures de justice centrée sur les victimes. Le 12 septembre, la Commission a salué l'ouverture de négociations de paix en Afghanistan, encourageant les parties à s'entendre sur un ensemble de principes, comme l'inclusion et les droits des victimes, qui serviraient de guide aux pourparlers.

57. La MANUA et le HCDH ont sensibilisé les parties au conflit au caractère permanent des obligations en matière de droits de l'homme et à la justice centrée sur les victimes, notamment aux droits des victimes et à leur participation. En janvier et en octobre, la MANUA et le HCDH, avec l'ambassade des Pays-Bas en Afghanistan, ont accueilli deux réunions du « groupe d'amis » informel sur la justice centrée sur les victimes, afin de renforcer encore la coordination dans ce domaine avec les acteurs nationaux, notamment la

Commission afghane indépendante des droits de l'homme et la société civile, et les membres de la communauté diplomatique.

58. Le 5 mars, statuant en appel sur la décision prise le 12 avril 2019 par la Chambre préliminaire, la Cour pénale internationale a autorisé l'ouverture d'une enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés commis par les Taliban et par les forces afghanes et les États-Unis sur le sol afghan depuis mai 2003, et sur des crimes liés au conflit commis en dehors du territoire de l'Afghanistan depuis juillet 2002. Le 26 mars, le Gouvernement a demandé un report de l'enquête, au motif que des enquêtes nationales sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Afghanistan étaient en cours.

59. Le 12 novembre, le Premier Ministre australien a nommé un procureur spécial chargé d'évaluer et d'examiner les conclusions de l'enquête menée par l'Inspecteur général des forces de défense australiennes sur de possibles crimes commise en Afghanistan. Le rapport d'enquête, publié le 19 novembre, contenait des informations crédibles concernant 23 incidents survenus en Afghanistan entre 2009 et 2013 au cours desquels 39 personnes ont été tuées illégalement par des membres des forces spéciales australiennes, qui pourraient constituer des crimes de guerre.

IX. Espace civique, y compris la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile

60. Les organisations de la société civile et la communauté des médias ont exprimé leur inquiétude à l'égard de projets de législation dans des domaines touchant la liberté d'expression et la liberté de réunion. En particulier, un projet de loi sur les organisations non gouvernementales, à l'étude par le Gouvernement, prévoit des restrictions injustifiées à l'activité des associations et des contrôles disproportionnés par le Gouvernement, notamment sur des questions juridiques, administratives, financières et opérationnelles.

61. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé des actes de violence perpétrés contre 58 militants de la société civile, dont 10 femmes, en raison de leur travail. Onze d'entre eux ont été tués, dont trois par les Taliban. Dans les huit autres cas − dont ceux de deux employés de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, en juin − les responsabilités n'ont pas pu être établies. Trois autres militants ont été blessés, l'un par la Direction nationale de la sécurité, les responsabilités n'ayant pas pu être établies dans les deux autres cas. Les 44 autres personnes ont subi des menaces ou fait l'objet d'actes d'intimidation ou de mauvais traitements, tous attribués à des éléments progouvernementaux ou antigouvernementaux.

62. Le 19 janvier, une coalition de 32 organisations de la société civile a présenté et remis au Gouvernement une stratégie pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le 14 août, inquiets de la recrudescence des attaques commises contre les défenseurs des droits de l'homme en 2020, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé le Gouvernement afghan à lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles attaques[9]. Le 23 novembre, à l'ouverture de la Conférence sur l'Afghanistan de 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a de nouveau appelé l'Afghanistan à se doter de mécanismes appropriés de protection des défenseurs des droits de l'homme.

63. La MANUA et le HCDH ont recensé des actes de violence perpétrés contre 34 journalistes et professionnels des médias (dont deux femmes) et quatre chaîne de radio et de télévision en raison de leurs activités. Parmi les victimes, cinq ont été tuées : deux par l'EIIL-K, tandis que les responsabilités n'ont pas pu être établies dans les trois autres cas. Neuf autres personnes ont été blessées : sept par l'EIIL-K, les responsabilités n'ayant pas pu être établies dans les dans les deux autres cas. Les 20 autres personnes ont subi des menaces

[9] HCDH, « UN experts call on Afghanistan to prevent further killings of human rights defenders », 14 août 2020.

ou fait l'objet d'actes d'intimidation, d'arrestations temporaires ou de privations de liberté et de mauvais traitements attribués à des agents de l'État ou à des éléments progouvernementaux ou antigouvernementaux. Le nombre de victimes a légèrement augmenté par rapport à 2019, où quatre journalistes et professionnels des médias avaient été tués et six blessés.

64. La MANUA et le HCDH ont aidé le Gouvernement, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et la société civile à promouvoir l'élargissement de l'espace démocratique, à protéger les défenseurs des droits de l'homme, à amener les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes et à lutter contre la discrimination.

65. En plus de leurs travaux sur la question de la justice centrée sur les victimes et de leur étroite coopération dans ce domaine, la MANUA et le HCDH ont renforcé la collaboration qu'ils entretiennent de longue date avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme dans les domaines de la protection des civils, des enfants dans le conflit armé, des droits des femmes et de la surveillance des détentions. La MANUA et le HCDH, avec la Commission, ont tenu 103 réunions de coordination à Kaboul et dans les provinces. Avec l'apparition de la pandémie de COVID-19, la Commission a surveillé les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire et en a rendu compte, et a préconisé de meilleures mesures de préparation et de riposte et pris part aux mécanismes de coordination mis en place par le Gouvernement aux échelons national et infranational. La Commission a publié 14 rapports thématiques sur diverses questions touchant les droits de l'homme, notamment la protection des civils, les violences sexuelles dans les écoles et les lieux de travail, l'accès à l'éducation et à la santé (notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19), la situation des droits humains des détenus et des personnes handicapées, et les examens gynécologiques forcés.

66. La MANUA et le HCDH ont aussi organisé 18 manifestations de sensibilisation et de renforcement des capacités partout dans le pays, auxquelles ont participé 507 personnes (dont 137 femmes), notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des responsables gouvernementaux, des représentants de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et des dirigeants locaux. Le 26 octobre, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la MANUA et le HCDH ont lancé un programme de formation en ligne de deux mois sur les grandes questions relatives aux droits de l'homme pour 34 jeunes défenseurs des droits humains, dont 10 femmes, sélectionnés dans tout le pays. Ils ont aussi appuyé la diffusion de sept programmes radio thématiques sur tout le territoire afghan, consacrés à l'accès à l'information et au rôle de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. En outre, la MANUA et le HCDH sont allés à la rencontre de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des étudiants, distribuant le texte des principes directeurs du HCDH sur les droits de l'homme dans le contexte de la COVID-19 dans les langues nationales, ainsi que 550 exemplaires d'ouvrages sur les droits de l'homme et le droit afghan en la matière, et 1 200 calendriers des droits de l'homme.

X. Coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

67. Le 10 mars, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a publié ses observations finales concernant le troisième rapport périodique soumis par l'Afghanistan et a formulé des recommandations sur un certain nombre de questions. Le 5 juin, le Comité contre la torture a adopté une liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique de l'Afghanistan. Le 14 août, l'Afghanistan a soumis au Comité des droits de l'enfant ses réponses à la liste de points concernant son rapport valant deuxième à cinquième rapports périodiques.

68. Le Gouvernement doit encore progresser dans la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi pour faciliter la mise en œuvre des recommandations faites par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi que de celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

XI. Conclusions

69. **Malgré une baisse de 21 % du nombre des victimes civiles, l'Afghanistan est resté en 2020 l'un des pays les plus dangereux. Bien que les négociations de paix en Afghanistan et l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu humanitaire partout dans le monde pour se concentrer sur la riposte à la pandémie aient fait naître l'espoir d'un cessez-le-feu, le 30 novembre, le nombre de victimes civiles demeurait à des niveaux similaires à ceux constatés au début des pourparlers de paix, le 12 septembre. La semaine de « réduction de la violence » (22-28 février) et les deux trêves de trois jours observées durant les célébrations religieuses de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha ont montré que les parties au conflit étaient capables de réduire l'intensité des combats lorsqu'elles en avaient la volonté politique. Faute de cessation des combats, les parties au conflit peuvent et doivent faire plus pour protéger les civils en revoyant d'urgence leurs pratiques et en renforçant les mesures d'atténuation.**

70. **Une nouvelle réflexion et des actions concrètes visant à préserver la vie des civils permettront non seulement d'épargner à des milliers de familles des souffrances et des épreuves, mais aussi de faire baisser les récriminations et de renforcer la confiance parmi les négociateurs de paix. Les parties au conflit doivent reconnaître le préjudice causé aux victimes et doivent aussi tenir compte des droits des victimes à la vérité, à la justice, à l'indemnisation et à la réparation du préjudice subi.**

71. **L'accès à la justice demeure difficile pour les femmes et les filles victimes de violences et, plus généralement, les femmes et les filles continuent de rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il faut poursuivre les efforts déployés pour que le cadre législatif protège et promeuve les droits des femmes, plutôt que de laisser perdurer un traitement discriminatoire, et pour que la législation pertinente soit pleinement appliquée.**

72. **La réforme pénitentiaire lancée début 2020, qui vise essentiellement à adopter une approche axée sur la rééducation, est une démarche positive. La MANUA et le HCDH ont également pris note des efforts faits pour faire sortir de prison un grand nombre de personnes et d'enfants afin d'éviter la propagation de la COVID-19. Le surpeuplement des établissements pénitentiaires demeure toutefois préoccupant, et les restrictions visant à prévenir la propagation du virus ont exacerbé les difficultés, notamment en ce qui concerne les échanges entre les détenus et leurs avocats.**

73. **La MANUA et le HCDH notent que les techniques d'interrogatoire utilisées par les organes responsables de l'application de la loi ne sont peut-être pas les plus appropriées pour garantir la prévention de la torture et des mauvais traitements. Ils considèrent qu'à cet égard, il serait extrêmement important que tous les organes chargés de faire appliquer la loi adoptent un modèle unique de méthodes d'interrogatoire non violentes.**

74. **Les acteurs de la société civile − notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, ainsi que le personnel de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme − continuent d'être de plus en plus la cible de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement. La Commission joue un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme durant et après la négociation d'un accord de paix, et dans l'élaboration d'un système de justice centré sur les victimes qui consolide la paix.**

75. **Les victimes, les femmes et les minorités s'emploient activement à faire entendre leur voix dans les négociations de paix en Afghanistan. Veiller à ce que le pays continue de s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est la responsabilité du Gouvernement. De la reconnaissance de cette responsabilité dépendront largement les efforts déployés pour assurer pleinement la promotion et la protection des droits de l'homme de tous en Afghanistan.**

XII. Recommandations

76. **La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux parties au conflit de convenir d'urgence de la cessation complète des hostilités et de faire en sorte de conclure une paix durable qui inclue toutes les parties prenantes, en engageant un processus associant pleinement les femmes, les jeunes, les victimes et les groupes minoritaires. La Haute-Commissaire recommande que les autres États et les organisations internationales et régionales encouragent et appuient de tels efforts.**

77. **La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande au Gouvernement afghan :**

Protection des civils

a) De mettre en œuvre la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles, d'intensifier les mesures prises pour enquêter sur tous les cas de dommages causés aux civils par le conflit afin d'assurer l'application du principe de responsabilité, et de renforcer l'action menée par le Conseil national de sécurité et les forces nationales de défense et de sécurité, en particulier l'Armée nationale afghane, pour recenser systématiquement les dommages civils liés au conflit ;

b) De mettre fin à l'utilisation d'armes à tir indirect, tels que les obusiers et les mortiers, et d'autres engins explosifs à large rayon d'action, en provenance et à destination de zones peuplées de civils ;

c) De continuer d'élaborer et d'améliorer les directives tactiques, les règles d'engagement et de comportement et d'autres procédures pour prévenir et atténuer les dommages civils causés par l'utilisation d'aéronefs armés ;

d) D'adopter un plan d'action pour honorer les obligations de l'État au titre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

Droits des femmes et élimination de la violence à l'égard des femmes

e) D'intensifier les efforts visant à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant et en mettant en œuvre des cadres juridiques et politiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de renforcer la capacité du système de justice pénale à garantir le respect du principe de responsabilité et de mener à l'échelle du pays des campagnes de sensibilisation des femmes aux recours disponibles en cas de violence ;

f) De garantir l'accès immédiat des femmes et des filles victimes de violence à des voies de recours utiles, à un hébergement d'urgence et à une assistance juridique et à des réparations, y compris une indemnisation ;

g) De fournir un financement adéquat, prélevé sur le budget ordinaire de l'État, pour que des refuges et des centres de protection soient accessibles aux femmes dans tout le pays ;

h) De mettre en œuvre sans délai les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de son récent examen de la situation en Afghanistan ;

i) De s'assurer que la législation en vigueur, notamment le Code pénal, et les nouveaux textes législatifs, tels que le projet de loi sur la famille, ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes et répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

Enfants et conflit armé

j) D'adopter un système d'aiguillage normalisé pour la réintégration des enfants qui ont été mis à l'écart des parties au conflit, relâchés après avoir été détenus et/ou rejetés des centres d'enrôlement par les unités de protection de l'enfance de la police nationale ;

k) D'adopter au parlement la loi sur la protection des droits de l'enfant de 2019, qui criminalise l'enrôlement d'enfants, l'utilisation d'enfants et la pratique du *bacha bazi,* et de mettre en place des mécanismes d'enquête et de discipline efficaces pour les commandants et les agents de recrutement reconnus responsables de l'enrôlement d'enfants et de l'utilisation d'enfants ;

l) De considérer les enfants qui ont été enrôlés par des groupes armés avant tout comme des victimes, de donner la priorité à leur réadaptation et d'envisager de décentraliser les compétences concernant les affaires relatives à des enfants accusés d'infractions liées à la sécurité ou au terrorisme afin qu'ils puissent rester plus près de leur famille et être jugés près de leur région d'origine, et d'assurer la pleine protection des droits des enfants détenus pour atteinte présumée à la sécurité nationale, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la justice pour mineurs ;

m) De veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Code pénal révisé qui criminalisent le recrutement d'enfants et l'utilisation d'enfants par des parties au conflit et la pratique du *bacha bazi,* en faisant surtout en sorte que ceux qui se livrent à ces pratiques aient à répondre de leurs actes en menant promptement une enquête efficace et approfondie sur toutes les allégations et en poursuivant les suspects, y compris les membres des forces nationales de défense et de sécurité ;

Prévention de la torture et respect des garanties de procédure

n) De faire appliquer les lois interdisant la torture et les autres formes de mauvais traitements, de veiller à ce que les règles de procédure et de protection juridique imposées par la législation nationale et le droit international pour prévenir la torture et les mauvais traitements, y compris les règles prévoyant la possibilité d'être assisté d'un avocat dès le moment de l'arrestation, soient respectées par toutes les autorités nationales, et de veiller aussi à ce que le système judiciaire enquête systématiquement sur les allégations de torture, même en l'absence de dossiers médicaux, et à ce que les aveux obtenus sous la contrainte ne soient pas admis comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires ;

o) De mettre fin à la pratique de la détention au secret, et de faire appliquer les lois nationales exigeant des autorités ayant ordonné l'arrestation qu'elles informent les familles des personnes privées de liberté du lieu où celles-ci se trouvent ;

p) De veiller à ce que les lieux de détention permettent aux personnes privées de liberté de consulter un conseil en temps utile, notamment en installant des téléphones pour permettre les conversations avec les avocats et en prévoyant un espace où puissent avoir lieu des entretiens en privé avec les avocats, en toute sécurité ;

q) De publier des principes directeurs concernant l'adoption de techniques d'interrogatoires non coercitives applicables par l'ensemble des organes chargés de faire respecter la loi ;

r) De modifier l'annexe I du Code de procédure pénale afin de décentraliser la compétence en matière d'infractions d'atteinte à la sécurité et de terrorisme, notamment en ce qui concerne les affaires dans lesquelles des enfants sont impliqués ;

s) De mener des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes sur les cas de disparitions forcées afin de déterminer le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, d'informer rapidement les familles des résultats des enquêtes et de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes ;

t) D'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

u) De mettre en place, en consultation avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention de la torture ;

v) D'instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort, et de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'ensemble des règles minima énoncées dans les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort[10] ;

w) De trouver des moyens créatifs, efficaces et significatifs de faire entendre la voix des victimes, des femmes, des médias et de la société civile de tout le pays dans le processus de paix en cours, afin de garantir une paix juste et durable ;

x) De veiller à ce que les victimes du conflit, leur famille et ceux qui les représentent puissent s'employer en toute sécurité à faire reconnaître la responsabilité des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et aient accès à des recours utiles, y compris des réparations tenant compte du genre et ouvertes à tous ;

y) De mettre en place une solide procédure de vérification des antécédents afin d'éviter que des membres de groupes armés ayant participé à des infractions graves, telles que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne soient recrutés par des institutions chargées de la sécurité ou des institutions publiques dans le cadre d'un quelconque accord de paix, tout en faisant en sorte qu'aucune mesure d'amnistie générale ou d'immunité ne soit accordée, et que les droits des victimes soient respectés ;

z) De mettre un terme à l'impunité pour les violations commises contre des journalistes et des acteurs de la société civile et de veiller à ce que toutes les violations de cette nature fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice ; de faire en sorte que les journalistes et les acteurs de la société civile puissent exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et aient accès à l'information, sans crainte de représailles ou d'agressions ; de protéger l'espace civique, notamment en s'abstenant d'adopter des lois restrictives sur la liberté d'association et la liberté d'expression ; et de favoriser une participation accrue des acteurs de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;

aa) De veiller à ce que la Commission afghane indépendante des droits de l'homme puisse effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, de lui assurer un budget viable et de modifier la loi d'habilitation afin que ses membres ne puissent être réélus qu'une fois.

78. **La Haute-Commissaire recommande aux forces militaires internationales d'aider le Gouvernement afghan à mettre en œuvre la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles en continuant à fournir une formation, des ressources et un soutien dans ce domaine aux forces de défense et de sécurité afghanes aux niveaux politique, opérationnel et tactique, en particulier pour mettre en place des mesures d'atténuation visant à prévenir les dommages causés aux civils par les armes à tir indirect, les engins explosifs à large rayon d'action et les aéronefs armés.**

79. **La Haute-Commissaire recommande aux éléments antigouvernementaux :**

a) De cesser de prendre délibérément pour cible les civils, les lieux civils et les lieux de culte, d'enseignement et de culture, en reconnaissance du fait qu'ils sont protégés par le droit international humanitaire, et d'utiliser une définition du terme « civil » qui soit conforme au droit international humanitaire ;

b) De cesser les attaques aveugles contre des membres de minorités religieuses et de cesser de justifier ces attaques par des discours de haine ;

c) De renforcer l'action de la Commission des Taliban pour la prévention des pertes civiles et le traitement des plaintes, et de faire en sorte que la Commission se

[10] Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

concentre davantage sur la prévention des pertes civiles, en plus d'enquêter sur les incidents, notamment en dispensant aux combattants une formation sur le droit international humanitaire ;

d) De prendre des mesures pour mettre en œuvre les directives interdisant l'enrôlement d'enfants et l'utilisation d'enfants, et de veiller à ce que les chefs qui enrôlent des enfants et utilisent des enfants à des fins militaires répondent de leurs actes ;

e) De reconnaître, dans des déclarations, le rôle important des acteurs de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exprimer une opinion critique, et de dénoncer systématiquement les attaques contre les médias et la société civile, en reconnaissant et respectant leur statut civil ;

f) De mettre fin à l'utilisation d'engins explosifs improvisés dans toutes les zones fréquentées par des civils, ainsi qu'à l'utilisation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression illicites et d'armes à tir indirect, tels que les mortiers et les roquettes, en provenance et à destination de zones peuplées de civils, et de respecter à tout moment le statut civil des démineurs humanitaires ;

g) De respecter les déclarations des dirigeants nationaux au sujet des droits humains des femmes et des filles dans les zones sous l'influence des Taliban, en particulier en mettant fin aux agressions et aux menaces contre des filles scolarisées, des enseignants et le secteur de l'éducation ;

h) De faire cesser immédiatement l'usage de la torture et des mauvais traitements, et de garantir des conditions de détention humaines, y compris un accès adéquat à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement.

80. **La Haute-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit :**

a) De prendre des mesures pour éviter les victimes civiles et en réduire le nombre, notamment parmi les enfants, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour que les auteurs répondent de leurs actes, pour protéger les établissements et le personnel de santé contre les attaques et pour faciliter l'accès humanitaire, à plus forte raison dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

b) De garantir la protection de l'espace civique ainsi que des acteurs de la société civile, notamment des journalistes, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire, et de respecter leur droit de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement et en toute sécurité, sans crainte de subir des agressions ou d'être victimes de représailles en raison de leur activité.

81. **La Haute-Commissaire recommande à la communauté internationale :**

a) D'encourager le Gouvernement à maintenir la coopération la plus étroite possible avec la Cour pénale internationale ;

b) D'appuyer les forces nationales de défense et de sécurité afghanes dans leurs efforts de prévention des victimes civiles et de protection des civils contre la violence liée au conflit ;

c) D'aider le Gouvernement à protéger les femmes et les filles de la violence, notamment en fournissant les ressources nécessaires à la prestation de services d'aide psychosociale et juridictionnelle destinés aux victimes de la violence ;

d) De promouvoir auprès des parties au conflit une participation pleine et effective des femmes aux négociations de paix officielles et informelles et la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix, de promouvoir des processus de paix justes et inclusifs et d'encourager la participation active de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;

e) De veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille et ceux des témoins soient respectés et protégés dans les processus et les accords de paix et de réconciliation ;

f) D'aider le Gouvernement, notamment par la mobilisation de ressources, à mettre pleinement en œuvre les engagements qu'il a pris dans le cadre du plan d'action pour la prévention de l'enrôlement de mineurs, et de veiller à coopérer activement avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information et à la soutenir.